

**AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION DU RÈGLEMENT PROPOSÉ DU RECOURS
COLLECTIF SUR L'INTERRUPTION DU SERVICE INTERNET DE VIDÉOTRON S.E.N.C.
SURVENUE LE 18 JUILLET 2007**

Martin Girard et le Groupe (Les demandeurs) c. *Vidéotron s.e.n.c.* (La défenderesse)
(C.S. (district de Montréal) : 500-06-000408-076)

Le présent avis pourrait affecter vos droits. Veuillez le lire attentivement.

Le présent avis énonce les éléments essentiels du règlement (la Transaction) qui sera proposé au Tribunal par les parties, il précise la date d'audience en vue de son approbation et il réfère à certains droits des membres du Groupe. Une copie de l'entente de principe intervenue est disponible à la page web suivante: **www.bga-law.com/pannevideotron** ou au greffe de la Cour supérieure, district de Montréal.

1. OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le 14 juillet 2009, un recours collectif a été autorisé par la Cour supérieure du Québec à l'encontre de Vidéotron s.e.n.c. (Vidéotron) pour le compte des personnes faisant partie du Groupe suivant :

« Tous les abonnés à l'un des forfaits Internet Vidéotron qui n'ont pas bénéficié entièrement du service pour lequel ils ont payé et/ou qui ont subi un préjudice en raison d'avoir été privé d'un tel service auquel ils avaient souscrit, le tout, en raison d'au moins une interruption et/ou panne de service Internet survenue le 18 juillet 2007. »

Par le recours collectif, les demandeurs cherchaient notamment à obtenir le remboursement d'une portion des frais mensuels payés suite à une panne du service Internet d'une durée de six heures survenue le 18 juillet 2007.

Le Groupe vise environ 840 000 personnes qui étaient abonnées à un forfait Internet résidentiel de Vidéotron le 18 juillet 2007.

Vidéotron a produit une défense à cette action et contestait vigoureusement les allégations et le bien-fondé des réclamations des demandeurs.

Le 31 octobre 2014, les parties ont conclu une entente de principe ayant pour but de régler le litige et de mettre fin au procès prévu du 3 au 18 novembre 2014. L'entente de principe et la Transaction envisagée sont convenues sans admission de responsabilité de quelque nature que ce soit et sont conditionnelles à l'approbation de la Transaction par la Cour supérieure du Québec.

2. LES MODALITÉS DE LA TRANSACTION PROPOSÉE

L'entente de principe intervenue entre les parties prévoit qu'en règlement complet et définitif de toutes les réclamations liées au recours collectif, Vidéotron versera la somme globale de cinq cent cinquante mille dollars (**550 000\$**) (capital, frais, taxes et intérêts).

Toutefois, considérant la balance des inconvénients entre la valeur de l'indemnisation individuelle envisagée pour chacun des 840 000 membres du Groupe, soit la somme approximative de 0,43\$ par membre, et le caractère impraticable, complexe et onéreux des démarches qui seraient requises afin d'identifier les membres et de liquider leur réclamation, il a été convenu entre les parties qu'aucune indemnisation ne sera versée individuellement aux membres du Groupe.

Par conséquent, la somme globale de la Transaction, moins les honoraires des procureurs des demandeurs, constituera le Reliquat. Si le Tribunal l'autorise, le Reliquat sera distribué en parts égales entre le *Fonds d'aide aux recours collectifs* (le FARC) et Éducaloi, un organisme sans but lucratif dédié à l'éducation des citoyens et à la vulgarisation de l'information juridique.

En résumé, si la Transaction est approuvée par le Tribunal, la somme globale de 550 000,00\$ sera versée de la façon suivante :

1. La somme de 180 145,62\$ sera prélevée à même le Reliquat et versée sous forme de don fait à Éducaloi.
2. La somme de 180 145,62\$ sera prélevée à même le Reliquat et versée au FARC, tel que prévu par la loi (art. 1034 C.p.c.) et au *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (art. 1(2)d).
3. La somme de 165 000\$ sera prélevée à même le montant global de la Transaction et versée à BGA Avocats s.e.n.c.r.l., avocats des demandeurs, en paiement de leurs honoraires suivant la convention d'honoraires intervenue entre eux et le représentant du Groupe, soit 30% du montant total versé par Vidéotron en vertu de la Transaction, auquel s'ajoutent les taxes applicables (soit 8 250\$ à titre de TPS et 16 458,75\$ à titre de TVQ) pour une somme globale de 189 708,75\$.

De plus, Vidéotron assumera les frais de publication du présent Avis d'audition pour l'approbation du règlement proposé.

3. L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

L'audience relative à l'approbation de la Transaction aura lieu le **30 janvier 2015 à 8 h 45** en salle **2.13**, au **Palais de justice de Montréal** situé au 1, rue Notre-Dame Est.

Lors de l'audience, le Tribunal considèrera les commentaires et/ou oppositions à la Transaction qui auront été dûment soumis par les membres.

Un membre du Groupe qui désire commenter ou s'opposer à l'approbation de la Transaction doit le faire par écrit (par la poste, par courriel ou par télécopieur) et le soumettre aux avocats des demandeurs, au plus tard le 26 janvier 2015, à 17 h 00.

Tout commentaire ou opposition doit contenir les informations qui suivent :

- a) le nom de la personne qui s'oppose, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel (si applicable);
- b) un bref énoncé des commentaires ou de la nature des motifs d'opposition;
- c) l'intention ou non d'être présent(e) à l'audience d'approbation de la Transaction ou d'y être représenté(e) par un avocat, et le cas échéant, les coordonnées de ce dernier (nom, adresse, numéros de téléphone et télécopieur et adresse courriel).

Un membre qui ne s'oppose pas à l'approbation de la Transaction est automatiquement considéré comme ayant accepté la Transaction et n'a pas besoin de communiquer son acceptation au Tribunal ou aux avocats des demandeurs.

Bien qu'ils ne soient pas requis de le faire, tous les membres du Groupe peuvent assister à l'audience d'approbation ou y être représentés par un avocat.

4. L'EFFET DE L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

Si la Transaction proposée est approuvée par le Tribunal, les membres du Groupe seront liés par ses termes, à l'exception des membres qui se sont exclus du Groupe ou du recours collectif.

Ceci signifie que toutes les personnes qui ne se sont pas exclues du Groupe ou du recours collectif ne pourront intenter une action ou poursuivre une autre réclamation ou procédure légale contre Videotron en lien avec les allégations contenues dans les procédures portant le numéro 500-06-000408-076.

5. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec les avocats des demandeurs ou consulter la page web ***www.bga-law.com/pannevideotron*** :

Me David Bourgoïn ou Me Benoît Gamache

BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.

6090, rue Jarry Est, bureau B-4

Montréal (Québec) H1P 1V9
Téléphone : 1-877-707-8008
Télécopieur : 1-866-616-0120
Courriel : legal@bga-law.com

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure du Québec.